

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 21-0496

**PIERRE-OLIVIER BONTEMS (Athlète)
(Demandeur)**

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME (FCE)
(Intimée)**

ET

**BLAKE BROSZUS
(Partie affectée)**

Devant :

L'honorable L. Yves Fortier, c.r. (Arbitre)

Comparutions et présences :

Pour l'arbitre : Laurence Marquis, Assistante de l'arbitre

Pour le demandeur : Pierre-Olivier Bontems, Demandeur
Fidelia Ho, Représentante du demandeur

Pour la FCE : David Howes, Représentant
Benjamin Mañano, Représentant

Pour la partie affectée : Blake Broszus, Partie affectée
Yvonne J. Broszus, Représentante

Observateurs : Michelle Simpson, Facilitatrice de règlement
Yann Bernard, Président de la FCE

Introduction

1. Cette décision concerne l'établissement et l'application des critères de sélection de l'athlète qui représentera le Canada à titre de remplaçant dans l'équipe masculine de fleuret. Le sport en question, l'escrime, est régi au Canada par la Fédération canadienne d'escrime (la « FCE » ou l'« intimée »).
2. Le différend découle en partie des perturbations que la pandémie mondiale a causées pour les athlètes et pour le sport lui-même. Le 7 juillet 2020, la FCE a adopté des critères de sélection modifiés dans la Procédure de nomination interne (processus interne de nomination ou « PIN ») pour la qualification olympique de l'athlète remplaçant de l'équipe de fleuret. À la suite de l'application de ces nouveaux critères, le demandeur n'a pas été sélectionné pour représenter le Canada aux Jeux olympiques. C'est la partie affectée qui a été sélectionnée.
3. J'ai été désigné comme arbitre dans cette procédure par les parties.
4. Une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique le 28 avril 2021 avec les parties et la partie affectée, et une audience a été fixée au 11 mai 2021. L'audience s'est déroulée par vidéoconférence à la date prévue et lors de cette audience toutes les parties ont présenté leurs preuves et arguments de vive voix.
5. Avant l'audience, le demandeur, la FCE et la partie affectée avaient déposé des observations écrites et des éléments de preuve versés à titre de pièces pour m'aider. Le demandeur et la FCE ont également déposé, à ma demande, un résumé d'une page de leurs positions respectives le lendemain de l'audience.

Contexte

6. Le demandeur dans cette procédure est Pierre-Olivier Bontems. Il interjette appel de la décision de la FCE du 31 mars 2021 de ne pas le sélectionner à titre de remplaçant dans l'équipe masculine de fleuret pour les Jeux olympiques de Tokyo 2020, qui auront lieu en 2021. La FCE a sélectionné Blake Broszus (la « partie affectée ») comme athlète remplaçant.
7. Les qualifications des membres de l'équipe masculine de fleuret pour les Jeux olympiques de Tokyo 2020 avaient commencé le 1^{er} avril 2019.
8. En septembre 2019, le demandeur s'est joint à l'équipe nationale, après avoir obtenu la

citoyenneté canadienne.

9. Le 7 juillet 2020, afin de prendre en compte les changements entraînés par le report des Jeux olympiques de Tokyo en raison de la pandémie mondiale, la FCE a approuvé une version mise à jour du PIN¹, en remplacement de la version précédente approuvée le 1^{er} avril 2019.
10. Le PIN énonce ainsi son but et ses objectifs :

But

Le but de ce processus est de sélectionner les athlètes et les entraîneurs le mieux en mesure d'assurer la réalisation des objectifs de performance pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

Objectifs

La Procédure de Nomination Interne a été développée [sic] avec l'objectif de sélectionner des athlètes et des entraîneurs ayant le potentiel de gagner une médaille. L'objectif secondaire sera de se classer dans le top 8 et le top 16 de deux autres épreuves lors des Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

11. Le PIN établit cinq critères pour la sélection des athlètes remplaçants :

Sélection des athlètes remplaçants

La sélection des athlètes remplaçants s'effectuera à la discrétion de l'entraîneur national et du directeur haute performance selon les critères suivants :

- 1. Les performances en par [sic] équipe dans les Coupe du Monde de l'année 2019-2020 et en 2020-2021*
- 2. Le meilleur athlète classé au classement FIE (calculé du 27 août 2019 au 8 mars 2020, et d'une date à déterminer jusqu'au 5 avril 2021) qui n'a pas déjà été nommé dans l'équipe olympique 2020;*
- 3. Le classement HP de la FCE*
- 4. L'engagement de l'athlète dans le programme (voir ci-dessous État de préparation à la performance)*
- 5. Habileté et empressement éprouvés à travailler avec efficacité et à coopérer dans un environnement d'équipe*

[...]

12. Le paragraphe intitulé État de préparation à la performance, mentionné dans le critère de

¹ C-02. Toutes les modifications sont indiquées en rouge dans la PIN.

sélection n° 4 ci-dessus, est ainsi libellé :

État de préparation à la performance

Les sélections sont conditionnelles au respect, par l'athlète :

- *Du plan d'entraînement et de compétition approuvé par l'entraîneur de l'équipe nationale senior.*
- *Un athlète doit au minimum participer à 6 compétitions FIE entre le 1er avril 2019 et le 8 mars 2020 et d'une date à déterminer au 5 avril 2021. Les Championnats Panaméricain senior et championnats du Monde senior du Monde 2019 ne sont pas inclus dans le décompte des 6 compétitions.*
- *Participer, suivre et rapporter les données du programme PUSH pour leur arme.*
- *S'entraîner au moins 28 jours dans un Centre d'Entraînement Haute Performance, au Centre National ou dans une structure de d'entraînement internationale entre le 1er juillet 2020 et le 5 avril 2021.*

13. Le pouvoir de décision est défini ainsi dans le PIN :

POUVOIR DE DÉCISION

- *Le directeur de la haute performance, avec le conseil du comité de consultation de la haute performance, est responsable du développement et de l'approbation du processus et des procédures de sélection de l'équipe qui sera proposée au COC pour les Jeux Olympique de Tokyo 2020.*
- *Le Comité olympique canadien donne à Fédération Canadienne d'Esclime le mandat de déterminer la procédure interne de nomination pour les athlètes et le personnel dont les noms seront soumis au COC pour les Jeux Olympique de Tokyo 2020.*
- *Les entraîneurs de l'équipe nationale sont responsables de la mise en œuvre de cette procédure. Toutes les nominations à l'équipe, y compris celle des athlètes remplaçants et du personnel, devront être approuvées par le directeur haute performance ainsi que le comité de consultation de la haute performance qui sera composé de Jean-Marie Banos, Igor Tikhomirov, Michael Pederson et Monica Peterson.*
- *Le directeur de la haute performance est responsable de s'assurer que le processus présenté dans ce document est correctement suivi, et que le processus de sélection est juste et équitable pour tous les candidats.*
- *S'il y a un manque de clarté ou en cas de circonstance imprévue qui n'est pas couverte par les critères de sélection, une décision définitive et liant les parties sera prise par le directeur de la haute performance et le comité de consultation de la haute performance*

- *Toutes les nominations des athlètes et entraîneurs sont sujettes à l’approbation finale du COC.*

[C’est moi qui mets en relief.]

14. Le 31 mars 2021, le demandeur a été informé par son entraîneur Julien Camus qu’il n’avait pas été sélectionné comme athlète remplaçant de l’équipe de fleuret :

Je t’écris pour confirmer ce que je t’ai dit [sic] lors de notre entretien zoom, et donc pour officialiser que tu ne seras pas nommé comme athlète remplaçant pour l’épreuve par équipe des Jeux Olympiques de Tokyo 2021. J’ai pris cette décision en association avec le Directeur HP en suivant les règlements de sélection de l’athlète remplaçant issus du « Processus Interne de Nomination (PIN) » de la FCE pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2021. Tu as aussi la possibilité de faire appel de la décision. Pour cela, tu devras te référer à la section du PIN associée.

15. Le 1^{er} avril 2021, le demandeur a demandé à son entraîneur de lui donner des précisions et des explications au sujet de l’application des critères de sélection :

Bonjour Julien et Benjamin,

Peut-être faute de biais cognitifs, j’ai encore de la difficulté à bien appréhender les raisons du choix du 4ème sur l’équipe. En vue de l’impact de cette décision dans ma vie, et afin de pouvoir aller de l’avant par la suite, je souhaiterais obtenir plus de détails et de justifications sur les raisons de votre choix. J’aurais notamment besoin de savoir de manière systématique pour chacun des critères (dans les sections « Sélection des athlètes remplaçants » et « État de préparation à la performance »), les arguments pour/contre qui ont été discutés pour nous départager svp.

16. Le jour même, M. Camus a fourni les explications suivantes :

Bonjour Pierre Olivier,

En ce qui concerne ta requête, voici des explications

1- Les performances en par [sic] équipes dans les coupes du monde 2019-2020 et en 2020-2021.

Pierre Olivier nous avons comparé tes performances et celles de Blake sur les seules coupes du monde que tu as tirées par équipes. (remplaçant à Paris, titulaire au Caire) Par exemple Au [sic] Caire, vous avez fait le même nombre de matchs sur les mêmes adversaires

Pierre Olivier indice de -7 (+8 sur Chili, -9 sur Itale [sic], -6 sur Pologne, 0 sur Belgique) sur la journée Blake a un indice de +6 (+2 sur chili, [sic] +2 sur Italie, -13 sur Pologne, +15 sur Belgique) sur la journée

2- Le meilleur athlète classé au classement FIE

Blake classé 55ème mondial

Pierre Olivier classé 224ème mondial

3- Classement HP de la FCE

Blake classé n1

Pierre Olivier classé n 4

4 Engagement de l'athlète dans le programme

A- respect du plan d'entraînement et de compétition approuvé par entraîneur

Blake et Pierre Olivier Ok

B-Participation à 6 compétitions

Blake et Pierre Olivier Ok

C-Suivi et rapport de données sur PUSH

Blake et Pierre Olivier Ok

D- S'entraîner au moins 28 jours dans un centre d'entraînement Haute performance, centre national ou structure d'entraînement international

Blake et Pierre Olivier Ok

5 Habiletés et empressement éprouvés à travailler avec efficacité et à coopérer dans un environnement d'équipe

En ce qui concerne les habiletés à travailler avec efficacités [sic] et à coopérer dans un environnement d'équipes [sic], Blake a plus d'expérience du fait qu'il a participé à 2 championnats Panaméricains, 2 championnats du monde et 14 coupes du monde avec l'équipe.

Pierre Olivier a pour sa part fait partie de l'équipe sur 2 coupes du monde.

Pour ce qui est de l'empressement à travailler avec l'équipe, les deux ont toujours notifié leurs envies de tirer en équipe.

17. Le 28 avril 2021, le directeur de la haute performance (le « DHP ») a versé au dossier du présent arbitrage une lettre détaillant la méthodologie suivie et les motifs qui ont conduit à l'application des critères pour sélectionner la partie affectée plutôt que le demandeur en qualité de remplaçant :

Pour appuyer la sélection de Blake Broszus plutôt que celle de Pierre-Olivier Bontems en qualité d'athlète remplaçant sur l'équipe de Fleuret homme pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2021, je voudrais exposer la méthodologie suivie ainsi que les motifs ayant présidé à la décision.

Méthodologie

Le processus de sélection défini dans le Processus de Nomination Interne (PIN) pour Tokyo s'est déroulé selon les étapes suivantes :

- Publication sur le site de la FCE et envoi des critères de sélection Olympique en mars 2019 à tous les athlètes du Programme HP de la FCE.
- Début de la qualification Olympique le 1er avril 2019.
- Mise à jour et republication de ces critères suite à la COVID en juillet 2020 aux mêmes athlètes
- Fin de la qualification Olympique le 5 avril 2021.
- Transmission de la décision, dossier à l'appui, de la sélection de l'athlète remplaçant de la part de l'entraîneur national, Julien Camus au Directeur HP, Benjamin Mañano le 29 mars 2021 après la dernière épreuve de qualification.
- Révision de la décision par le Comité de consultation HP de la FCE le 30 mars 2021.
- Décision communiquée aux athlètes le 31 mars 2021.

Suite à la révision du processus et des arguments émis par Julien Camus pour la sélection de l'athlète remplaçant, le Comité de consultation HP de la FCE, composé de Jean-Marie Banos, Monica Peterson, Chris Kalantzis et Benjamin Mañano a approuvé et soutenu de manière unanime (4 votes pour / 0 vote contre) la sélection de Blake Broszus sur l'équipe de fleuret homme par l'entraîneur national Julien Camus.

Motifs

Le processus de sélection du PIN de la FCE comprenait 5 critères. Voici les résultats:

	Blake Broszus	Pierre-Olivier Bontems
Performance par équipe en coupe du monde 19/20 et 20/21	Indice : +6 Total Touches : 64 Efficacité : positive (9%) Proportion des touches de l'équipe : 33,93%	Indice : -10 Total Touches : 44 Efficacité : négative (-22%) Proportion des touches de l'équipe : 31,65%
Meilleur athlète au classement FIE après ceux déjà sélectionnés	55^{ème} mondial	224 ^{ème} mondial

Classement HP de la FCE	3ème	4ème
Engagement de l'athlète dans le programme	Voir « États de préparation à la performance » ci - dessous	
Habilités et coopération dans un environnement d'équipe	<p>Volontaire, engagé, bon coéquipier.</p> <p>14 sélections en Coupe du monde par équipe.</p> <p>Membre de l'équipe des Pan Am et Mondiaux qui comptaient pour la qualification Olympique.</p> <p>Depuis Pan Am et Mondiaux 2019 il n'est jamais sorti de l'équipe.</p>	<p>Volontaire, très engagé, bon coéquipier.</p> <p>2 sélections en Coupe du monde par équipe (Le Caire + Paris comme remplaçant – 9 relais)</p>

États de préparation à la performance

	Blake Broszus	Pierre-Olivier Bontems
Plan d'entraînement approuvé par l'entraîneur national	Oui	Oui
Participation au minimum à 6 compétitions FIE	6 et +	6 et +
Suivi de l'entraînement sur PUSH	Oui	Oui
S'entraîner au moins 28 jours dans un Centre d'entraînement HP de la FCE ou à l'INS ou dans une structure d'entraînement internationale	Entraînement dans une structure d'entraînement internationale toute l'année (UPenn) + 14 jours de camps à L'INS en 2020/2021 + rencontre Zoom aux 3 semaines avec l'entraîneur national	Entraînement temps plein à l'INS en 2020/2021

Blake présente un dossier supérieur à Pierre-Olivier dans 4 critères sur les 5 et ils sont à égalité sur le 5ème critère (État de préparation à la performance).

Les points suivants militent également en faveur de la sélection de Blake :

- *A assumé un rôle de numéro 2 de l'équipe depuis les Pan Am 2019,*
- *Agit comme stabilisateur de l'équipe*
- *A 14 sélections sur l'équipe, 2 médailles internationales par équipe*
- *A contribué comme élément principal à la qualification Olympique de l'équipe de fleuret homme.*

De ce fait, et surtout à la vue de la façon dont l'entraîneur national a construit son équipe depuis maintenant 5 ans, et le début de la qualification Olympique, il est logique que Blake Broszus obtienne la place de remplaçant pour l'épreuve par équipe aux Jeux de Tokyo 2021.

18. Le 3 mai 2021, la FCE a déposé ses observations. La FCE a notamment expliqué, à propos du critère n° 5, que les « facteurs suivants » avaient été utilisés pour comparer les athlètes :

[Traduction]

Nous avons utilisé les données suivantes pour comparer les athlètes :

- a. Performance au sein de l'équipe depuis 2018 pour chaque athlète participant.*
- b. Participation, engagement et efficacité de l'athlète aux camps d'entraînement*
- c. Participation, engagement et efficacité de l'athlète durant les compétitions*
- d. Outils d'analyse technique de l'athlète*

19. Le 4 mai 2021, après une réunion avec la facilitatrice de règlement, le jour précédent, les parties ont déposé un énoncé conjoint des faits se lisant comme suit :

[Traduction]

- a. L'intimée a établi de façon appropriée les critères n° 1, 2 et 3.*
- b. La partie affectée l'emporte pour les critères n° 1 et 3.*
 - i. Critère n° 1 : Performance lors des Coupes du monde de 2019-2020 et 2020-2021*
 - ii. Critère n° 3 : Classement HP de la FCE*
- c. Le demandeur l'emporte pour le critère n° 2 :*
 - i. Critère n° 2 : Le meilleur athlète au classement FIE (calculé du 27 août 2019 au 8 mars 2020 et d'une date à déterminer jusqu'au 5 avril 2021) qui n'a pas déjà été nommé dans l'équipe olympique 2020.*

20. S'agissant du critère n° 2, je constate que dans cet énoncé conjoint, il est indiqué que « le demandeur l'emporte » alors que dans son courriel du 1^{er} avril 2021 adressé au demandeur,

Julien Camus lui avait indiqué que la partie affectée l'avait emporté.

21. Lors de l'audience, le DHP Benjamin Mañano a indiqué qu'il avait fait une erreur dans son appréciation du critère n° 2, le 30 mars 2021, et qu'après rectification, c'est le demandeur qui se classe devant la partie affectée.

Observations des parties

Le demandeur

22. Le demandeur me demande de trancher les questions suivantes : « 1) Les critères n° 4 et n° 5 ont-ils été établis de façon appropriée; 2) ont-ils été appliqués de façon appropriée; et 3) comment les cinq critères doivent-ils être pondérés en l'absence d'indications explicites dans le PIN? »
23. **Concernant le critère n° 4 - engagement de l'athlète dans le programme (état de préparation à la performance)**, le demandeur fait valoir que la FCE n'a pas appliqué ce critère comme critère de sélection mais plutôt comme critère d'admissibilité.
24. Le demandeur estime que la FCE aurait dû comparer les athlètes en utilisant les facteurs de l'état de préparation à la performance. La FCE soutient qu'une comparaison serait injuste à cause de la pandémie et de sa politique qui n'exige pas un entraînement centralisé. Le demandeur fait valoir que cela ne fonctionne pas pour un critère d'admissibilité.
25. En outre, estime le demandeur, le critère n° 4 mesure la performance individuelle.
26. Si les parties conviennent que la pandémie a eu une incidence sur les performances des athlètes, elles ne s'entendent pas sur la manière dont il faudrait pondérer les épreuves durant cette période de qualification. La FCE fait valoir que le demandeur accorde un poids disproportionné au début de la période de qualification et ne tient pas autant compte de tout ce qui est postérieur à mars 2020, lorsque les confinements ont eu lieu, tandis que le demandeur soutient qu'il s'agit de la période la plus pertinente pour déterminer l'état de préparation à la performance.
27. Le demandeur renvoie aux lignes directrices du CRDSC sur les meilleures pratiques, qui

suggèrent qu'il faudrait accorder davantage de poids aux compétitions récentes². Les huit dernières compétitions montrent une progression positive du demandeur ainsi qu'un classement plus élevé lors des trois dernières compétitions (Doha, Le Caire, Turin)³.

28. Le demandeur fait remarquer surtout qu'il a atteint les touches PUSH cibles, comme le reconnaît M. Mañano : « Tu as fais [sic] du très bon boulot dans ton entraînement cet automne (malgré une prise de data de touches HP un peu défaillante au début)! Bravo!⁴ »
29. Enfin, le demandeur soutient que son entraînement ininterrompu depuis la réouverture de l'INS en juin 2020 devrait être comparé avec l'entraînement de la partie affectée qui a été interrompu de la mi-décembre 2020 jusqu'au début du mois de janvier 2021 en raison des restrictions dues à la COVID-19.
30. **Concernant le critère n° 5 – habileté et empressement éprouvés à travailler avec efficacité et à coopérer dans un environnement d'équipe**, le demandeur fait valoir que les quatre facteurs objectifs que la FCE a établis en mars 2021 et utilisés pour appliquer ce critère n'ont pas été inclus dans le PIN et n'ont jamais été communiqués aux athlètes.
31. Le demandeur estime que la FCE accorde trop de poids à l'expérience de la partie affectée au début de la période de qualification. Il fait remarquer également que la « performance de l'équipe » n'est qu'un facteur dans l'application de ce critère.
32. Le demandeur dit qu'alors qu'il a participé à tous les camps d'entraînement avant et après les confinements dus à la pandémie, et non pas uniquement au camp obligatoire en mars 2021 en vue de se préparer pour Doha, la partie affectée a manqué le camp de Paris 2020.
33. Le demandeur souligne que les résultats des « outils d'analyse technique de l'athlète » n'ont jamais été inclus au dossier.
34. Le demandeur conclut que trois des cinq critères (n° 2, 3, 4) mesurent la performance individuelle, alors que la FCE soutient que les critères les plus importants sont ceux qui mesurent la performance de l'équipe (n° 1, 5). Mais le PIN ne prévoit pas de hiérarchie pour les critères. En outre, le PIN ne précise pas comment les critères devraient être pondérés.

² C-06, dossier du demandeur, pièce 1, p.8.

³ *Ibid*, pièces 3 et 4.

⁴ *Ibid*, pièce 6.

La Fédération canadienne d'escrime

35. **Concernant le critère n° 4**, selon l'évaluation de l'entraîneur national, approuvée par le DHP et le Comité de haute performance (le « CHP »), les deux athlètes ont satisfait tous les facteurs établis dans ce critère.
36. Quant au critère de l'état de préparation à la performance, la précision selon laquelle « toutes les nominations sont conditionnelles... » implique qu'il s'agit d'un critère d'admissibilité et non pas d'un critère de sélection. Il ne serait donc pas approprié de faire des comparaisons entre les deux athlètes.
37. La FCE rappelle qu'il n'existe pas de plan d'entraînement centralisé obligatoire, et que l'entraîneur national et le DHP ont approuvé le programme d'entraînement de la partie affectée en Californie et en Pennsylvanie.
38. **Concernant le critère n° 5**, la FCE soutient que la seule manière de comparer les deux athlètes et d'éviter toute subjectivité est de prendre en considération leur expérience au sein de l'équipe. La FCE fait remarquer que la partie affectée a participé avec l'équipe à 14 coupes du monde en équipe, deux championnats panaméricains et deux championnats du monde, tandis que le demandeur n'a participé qu'à deux coupes du monde en équipe.
39. La FCE fait valoir que, conformément aux critères énoncés dans le PIN, l'entraîneur, Julien Camus, a proposé la nomination de la partie affectée comme athlète remplaçant et que la nomination a été approuvée par le DHP en consultation avec tous les membres du Comité consultatif de la haute performance.
40. La FCE demande que la décision de nommer la partie affectée en qualité d'athlète remplaçant soit confirmée.

La partie affectée

41. **Concernant le critère n° 4**, Blake Broszus, la partie affectée, fait valoir que son engagement dans le programme a été bien démontré malgré le fait qu'il ne se soit entraîné à Montréal qu'à partir de mars 2021⁵. Il a pris une [traduction] « année de congé durant la période de

⁵ AP-02, para 24.

qualification olympique » et participé, au cours des cinq dernières années, à 43 tournois internationaux⁶.

42. **Concernant le critère n° 5**, il souligne que le propre entraîneur du demandeur a recommandé sa nomination à titre de remplaçant, décision qui a été approuvée par le DHP et par un vote unanime du CHP de 4 – 0⁷.
43. Il fait valoir qu’il est membre de l’équipe depuis de nombreuses années et qu’il a contribué de façon importante à la performance de l’équipe tout au long du processus de qualification olympique.
44. En conclusion, la partie affectée demande que soit confirmée sa sélection par la FCE à titre d’athlète remplaçant de l’équipe olympique masculine de fleuret de 2021.

Témoins

45. Les personnes suivantes ont témoigné durant l’audience : M. David Howes, directeur général de la FCE, M. Benjamin Mañano, directeur de la haute performance, le demandeur, M. Pierre-Olivier Bontems et la partie affectée, M. Blake Broszus.
46. J’ai estimé que tous les témoins étaient très crédibles. Tous ont présenté des éléments de preuve pertinents et utiles. Je les remercie tous de leur franchise et de l’aide qu’ils m’ont apportée dans l’exécution de mon mandat.
47. Je ne fais mention dans cette partie de ma décision que des éléments essentiels de leur témoignage qui ont trait aux principales questions à trancher.

M. Benjamin Mañano

48. Concernant le critère n° 4, l’entraîneur et lui estimaient qu’il s’agissait d’un critère d’admissibilité.
49. Il a expliqué que tous les athlètes avaient été informés que les données du programme PUSH ne seraient pas prises en considération dans leur évaluation, car il venait d’être lancé et ils estimaient qu’il serait injuste d’inclure ces données étant donné que la COVID-19 avait nui à

⁶ *Ibid*, para 26.

⁷ *Ibid*, para 44.

l'entraînement de certains athlètes.

50. Il a confirmé que le seul camp d'entraînement obligatoire était celui de Doha, que les athlètes en avaient été informés, et que le demandeur et la partie affectée y avaient tous les deux participé.
51. Il a également confirmé qu'avec Julien Camus, ils avaient établi et appliqué quatre facteurs pour évaluer le critère n° 5. Il a présenté ces facteurs au CHP lors de la réunion de mars 2021.
52. Il a admis que les athlètes n'avaient jamais été informés de ces facteurs.
53. M. Mañano a expliqué que l'entraîneur et lui avaient estimé que les critères n° 1 et 5 étaient les critères « les plus importants », car ils portaient sur la performance de l'équipe. Toutefois, l'entraîneur n'a pas pondéré ces différents facteurs.
54. S'agissant des premier et deuxième facteurs du critère n° 5, « Performance au sein de l'équipe depuis 2018 pour chaque athlète participant », le DHP et l'entraîneur ont estimé qu'il était absolument essentiel pour atteindre l'objectif du PIN (« le potentiel de gagner une médaille ») de prendre en considération et d'évaluer la contribution de la partie affectée en 2018.
55. Enfin, ils ont toujours dit aux athlètes que s'ils avaient des questions à propos des critères, ils pouvaient les poser, à lui-même ou à l'entraîneur. Le demandeur n'a jamais posé de question.

M. David Howes

56. M. Howes a également déclaré que le demandeur n'avait jamais posé de questions à propos des critères de sélection, alors que le PIN avait été publié il y a trois ans et qu'il avait souvent été rappelé aux athlètes qu'ils pouvaient demander des précisions ou des explications.
57. Il a souligné l'importance de l'évaluation du demandeur par son propre entraîneur : [traduction] « Il connaît ses capacités mieux que quiconque. »
58. En outre, a dit M. Howes, lorsqu'on sélectionne un athlète pour participer aux Jeux olympiques dans une épreuve en équipe, le facteur le plus important à prendre en considération est la performance en compétition avec l'équipe, et c'est ce que l'entraîneur et le DHP ont fait.

Le demandeur

59. Le demandeur a rappelé que les critères de sélection ont été présentés aux athlètes au cours d'une réunion à la fin août 2020. Il s'est plaint du manque d'information à propos des critères, qui, d'après lui, ont donné lieu à un [traduction] « gros malentendu ».
60. Il a admis, toutefois, qu'il n'a jamais posé de question à propos de l'établissement ou de l'application des critères de sélection. « J'aurais dû en poser », a-t-il témoigné.
61. Il a reconnu qu'il a travaillé de très près avec son entraîneur et que « Julien était la meilleure personne pour évaluer [ses] habiletés ».
62. « Je fais confiance à son expertise en tant qu'entraîneur et à son évaluation, mais pas aux résultats », a-t-il répondu à une question de la représentante de la partie affectée.
63. Dans un échange avec M. Mañano, il a reconnu qu'après avoir obtenu sa citoyenneté canadienne en septembre 2019 seulement, il est arrivé tard et a « tenté [sa] chance ». Il savait que les compétitions depuis le 1^{er} avril 2019 seraient prises en considération.
64. Le demandeur demande que « la sélection du remplaçant de l'équipe masculine de fleuret soit modifiée afin de nommer Pierre-Olivier Bontems »⁸.
65. Enfin, il a dit qu'il ne savait pas que le critère n° 5 tiendrait compte des résultats de 2018 et que cela n'était pas juste.

La partie affectée

66. Blake Broszus, la partie affectée, a déclaré s'être entraîné avec de très bons escrimeurs en Californie et en Pennsylvanie.
67. Il a participé à tous les camps d'entraînement obligatoires, sauf celui de Paris, pour lequel il a reçu une exemption.
68. Julien et Benjamin m'ont dit, a-t-il indiqué, que le fait qu'il étudiait et s'entraînait aux États-Unis ne serait [traduction] « jamais retenu contre [lui] ».

⁸ C-06, dossier du demandeur, paragr. 90(b).

69. Il a soutenu que le fait d'avoir fait partie de l'équipe lors des qualifications avait été un avantage pour lui.

Analyse

70. Ce différend porte sur la sélection de l'athlète remplaçant de l'équipe masculine de fleuret pour les Jeux olympiques de 2020.

71. Deux escrimeurs rivalisent pour obtenir la nomination d'athlète remplaçant. Il s'agit de Blake Broszus, la partie affectée, qui a été nommé par l'intimée, la Fédération canadienne d'escrime, et de Pierre-Olivier Bontems, le demandeur, qui demande d'être nommé.

72. Le demandeur avance qu'il y a trois questions que je dois trancher, à savoir : « 1) les critères n° 4 et n° 5 ont-ils été établis de façon appropriée; 2) ont-ils été appliqués de façon appropriée; et 3) comment les cinq critères doivent-ils être pondérés en l'absence d'indications explicites dans le PIN? »

73. Je vais me pencher sur ces questions l'une après l'autre.

74. Concernant la première question soulevée par le demandeur, je n'ai aucune hésitation à conclure que les critères n° 4 et 5, de prime abord, ont été établis de façon appropriée par la Fédération canadienne d'escrime.

75. Le critère n° 4, lu conjointement avec la disposition sur l'état de préparation à la performance, ne peut être interprété, comme le fait valoir la FCE et comme l'ont fait l'entraîneur et le DHP, que comme étant un critère d'admissibilité.

76. La précision qui précède les quatre éléments du paragraphe sur l'état de préparation à la performance selon laquelle « toutes les sélections sont conditionnelles » [c'est moi qui souligne] indique clairement que le critère n° 4 est un critère d'admissibilité et non pas un critère de sélection, et j'en conclus ainsi.

77. En conséquence, s'agissant du critère n° 4, il était parfaitement justifié que l'entraîneur et le DHP l'appliquent comme ils l'ont fait. Je fais remarquer qu'il a été convenu que le demandeur et la partie affectée avaient tous les deux satisfait aux quatre conditions.

78. Je vais maintenant me pencher sur le critère n° 5.

79. Mon analyse de ce critère et de la manière dont il a été appliqué par la FCE tient compte du fait que, comme il ressort clairement du PIN, la sélection de l'athlète remplaçant consiste à sélectionner un athlète qui, si l'on fait appel à lui, se joindra à l'équipe olympique canadienne d'escrime pour disputer les épreuves avec elle.
80. Il n'est donc pas déraisonnable que, lorsqu'il a pris en considération les candidats à la sélection de l'athlète remplaçant, l'entraîneur de l'équipe nationale ait accordé une importance particulière à leur performance en compétition au sein de l'équipe.
81. Je note que le critère n° 5 porte sur l'« *habileté et empressement éprouvés à travailler avec efficacité et à coopérer dans un environnement d'équipe* ». [C'est moi qui souligne.]
82. Il est donc logique qu'en appliquant ce critère, la FCE mette l'accent sur la performance des candidats lors de compétitions en équipe.
83. La preuve indique que la partie affectée a participé avec l'équipe canadienne d'escrime à 14 coupes du monde d'escrime, deux championnats panaméricains et deux championnats du monde, tandis que le demandeur n'a pris part qu'à deux coupes du monde en équipe.
84. Le DHP a dit lors de son témoignage que les deux candidats ont démontré une habileté et un empressement à travailler avec efficacité et à coopérer dans un environnement d'équipe, comme l'exige le critère n° 5. Toutefois, c'est au chapitre de l'expérience de compétition au sein de l'équipe, qui est déterminante, que la partie affectée s'est classée devant le demandeur.
85. J'estime que la manière dont l'entraîneur a appliqué ce critère n'était pas déraisonnable.
86. Toutefois, l'affaire ne s'arrête pas là.
87. Comme il a été indiqué précédemment⁹, la FCE a révélé pour la première fois dans ses observations du 3 mai 2021, à propos du critère n° 5, que le DHP et l'entraîneur avaient établi quatre facteurs pour comparer les athlètes :
- a. *Performance au sein de l'équipe depuis 2018 pour chaque athlète participant*
 - b. *Participation, engagement et efficacité de l'athlète aux camps d'entraînement*
 - c. *Participation, engagement et efficacité de l'athlète durant les compétitions*

⁹ *Supra*, para 18.

d. Outils d'analyse technique de l'athlète

88. M. Mañano, le DHP, a admis que ces quatre facteurs n'ont jamais été communiqués aux athlètes.
89. Je dois dire que le fait que la FCE a omis de révéler au demandeur et à la partie affectée ces quatre facteurs, que l'entraîneur et le DHP ont utilisés et pris en considération pour évaluer et comparer les athlètes, m'a fait réfléchir.
90. Il incombe à la Fédération d'élaborer un processus de sélection doté de critères bien définis dont les athlètes savent qu'ils seront utilisés lors de leur évaluation. Il n'y a pas de raison, de fait aucune n'a été proposée, qui pourrait excuser le fait que la Fédération n'a pas révélé aux athlètes les données qui seraient utilisées pour les évaluer et les comparer.
91. Toutefois, un examen minutieux des données en question m'a convaincu qu'aucun des athlètes ne pourrait prétendre que l'un ou l'autre de ces facteurs était déraisonnable ou inapproprié pour les évaluer et les comparer.
92. Qui plus est, ni le demandeur ni la partie affectée n'ont été lésés de quelque manière que ce soit par l'utilisation de ces quatre facteurs.
93. En ce qui a trait au premier facteur, en particulier, à savoir la « performance au sein de l'équipe depuis 2018 », le demandeur a reconnu qu'il savait, lorsque la FCE a publié une mise à jour du PIN en juillet 2020, que les compétitions antérieures seraient prises en considération. Il a dit lui-même que : « Je suis arrivé tard et j'ai tenté ma chance ».
94. En résumé, je conclus que les critères n° 4 et 5, adoptés par l'intimée, ont été établis et appliqués de façon appropriée.
95. J'en viens à présent à la dernière question soulevée par le demandeur en appui à sa demande d'être nommé comme remplaçant dans l'équipe masculine de fleuret pour les Jeux olympiques de Tokyo à la place de la partie affectée.
96. Cette question a été formulée ainsi par la représentante du demandeur dans son résumé du 12 mai 2021 : « Comment les cinq critères doivent-ils être vérifiés en l'absence d'indications spécifiques dans le PIN? »

97. Dans ses observations longues et détaillées du 30 avril 2021, M^e Ho résume ainsi ses arguments :

[Traduction]

La FCE est incapable de démontrer qu'elle a appliqué de façon appropriée ses propres critères. Si elle avait appliqué ses propres critères de façon équitable et raisonnable, et pris en considération l'ensemble des éléments de preuve susmentionnés et leur avait donné le poids approprié, il est plus probable que PO aurait été sélectionné comme remplaçant, que le contraire¹⁰.

98. J'estime que le paragraphe suivant de ses observations rend bien compte de l'argument central de M^e Ho :

[Traduction]

Au lieu, on a l'impression que la FCE a choisi Blake parce qu'elle le voulait. Elle n'a pas suivi les critères lorsqu'elle a procédé à la sélection initialement; elle n'a pas suivi les critères lorsqu'elle a justifié la sélection après coup. La FCE utilise des critères minimums lorsque la preuve serait en faveur de PO autrement, et elle tient compte de résultats dépassés lorsqu'ils peuvent avantager davantage Blake. Tout cela indique une certaine absence de neutralité, que la FCE avait l'esprit fermé¹¹.

99. Pour les raisons exposées ci-après, je ne peux pas être d'accord avec le demandeur. J'en suis venu à la conclusion que la FCE s'est acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant à ma satisfaction que les critères de sélection sont raisonnables et qu'ils ont été appliqués de façon raisonnable¹².

100. Il n'était pas indiqué explicitement dans les critères de sélection comment ceux-ci devraient être pondérés, mais cela n'est pas inhabituel.

101. Ce processus est laissé à la discrétion du DHP qui a le pouvoir final de décision, comme il est précisé explicitement dans le PIN, en ce qui a trait à la nomination des membres de l'équipe.

102. Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé de manière juste et équitable, compte tenu de l'objectif qui consiste à « sélectionner des athlètes ayant le potentiel de gagner une médaille ».

¹⁰ C-06, Dossier du demandeur, para 84.

¹¹ *Ibid*, para 89.

¹² Voir paragraphe 6.10 du Code canadien de règlement des différends (2021).

103. C'est précisément ce qui a été fait.
104. La preuve qui m'a été présentée est claire et convaincante. Elle démontre incontestablement que le demandeur et la partie affectée ont tous deux été évalués par Julien Camus, l'entraîneur national, en conformité avec les critères de sélection des athlètes remplaçants établis dans le PIN mis à jour. La partie affectée a été sélectionnée à la conclusion de ce processus par l'autorité décisionnelle et non pas « parce qu'elle le voulait », comme l'a allégué l'avocate du demandeur.
105. Comme l'a dit de vive voix le DHP et comme l'a écrit la FCE dans son sommaire du 12 mai, [traduction] « la décision [a été] difficile ». Je ne vois aucune preuve indiquant que la décision, aussi difficile qu'elle fût, était injuste ou déraisonnable.
106. Je conviens avec l'intimée que [traduction] « lorsqu'on sélectionne un athlète pour participer aux Jeux olympiques dans une épreuve en équipe, le facteur le plus important à prendre en considération est la performance en compétition avec l'équipe »¹³.
107. L'équipe canadienne masculine de fleuret s'est qualifiée pour les Jeux olympiques de Tokyo au début de 2020. Dans la plupart des cas, l'équipe qui a disputé les compétitions qui ont conduit à cette qualification incluait la partie affectée.
108. Il était tout à fait raisonnable et approprié dans ces circonstances que l'entraîneur national sélectionne la partie affectée.
109. Comme Julien Camus l'a écrit dans son courriel du 1^{er} avril 2021 :
- En ce qui concerne les habiletés à travailler avec efficacités [sic] et à coopérer dans un environnement d'équipes [sic], Blake a plus d'expérience du fait qu'il a participé à 2 championnats Panaméricains, 2 championnats du monde et 14 coupes du monde avec l'équipe.*
- Pierre Olivier a pour sa part fait partie de l'équipe sur 2 coupes du monde*¹⁴.
110. Le demandeur a reconnu en toute franchise qu'il a [traduction] « travaillé de très près avec Julien Camus au cours des deux dernières années », que l'entraîneur « était la meilleure personne pour évaluer [ses] habiletés » et que, s'il faisait confiance à son évaluation, il ne

¹³ Résumé de l'intimée, expression soulignée dans le sommaire.

¹⁴ C-03, courriel daté du 1^{er} avril 2021.

faisait pas « pas confiance aux résultats ».

111. L'entraîneur a recommandé la partie affectée comme athlète remplaçant. Sa recommandation a été ratifiée par le DHP, Benjamin Mañano, puis approuvée à l'unanimité par le Comité consultatif de la haute performance.
112. Je conclus sans aucune hésitation que le processus décrit dans le PIN a été suivi de façon appropriée, et que le processus de nomination était juste et équitable pour le demandeur et pour la partie affectée.
113. Il ne s'agit absolument pas d'un cas où l'arbitre devrait substituer son jugement à celui de décideurs qui ont l'expérience nécessaire¹⁵.
114. Je comprends la déception du demandeur à qui l'on avait accordé la citoyenneté canadienne anticipée en septembre 2019 parce qu'il « [voulait] aller aux Jeux olympiques »¹⁶. J'ai été très impressionné par son attitude et sa détermination évidente lors de son témoignage.
115. Bien qu'il ait commencé tard, il a presque réussi à se faire sélectionner comme remplaçant dans l'équipe masculine de fleuret qui ira aux Jeux olympiques de 2020 à Tokyo. Il a fini bon deuxième et la FCE a précisé : [traduction] « Nous ne mettons pas en question [son] niveau et son engagement ... car il a été irréprochable »¹⁷.
116. En conclusion, j'aimerais remercier toutes les parties pour leur professionnalisme et la qualité de leurs observations présentées par écrit et oralement.

IV. ORDONNANCE

117. L'appel du demandeur est rejeté.

Signé à Montréal le 18 mai 2021

L'honorable L. Yves Fortier, c.r., arbitre

¹⁵ Voir SDRCC 21-0487 *Nicolas Rivest c. Karate Canada*, p. 11 et ADR 03-0016 *Pascale Blais c. Taekwondo*, p. 5.

¹⁶ Affidavit de Pierre-Olivier Bontems, paragr. 6.

¹⁷ Résumé de l'intimée, paragr. 33.